

**Arrêté n° 2023/CAB/302 portant interdiction temporaire du port et du transport
d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une
arme par destination du mercredi 5 juillet 8h
au samedi 15 juillet 2023 9h**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations ;

Considérant le contexte local et national particulièrement défavorable, lié à la publication du décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre », ayant entraîné de nombreuses actions de contestation ; mais aussi à plusieurs interpellations et gardes à vue récentes dans la Vienne et les Deux-Sèvres d'individus connus localement suite aux événements de Sainte-Soline (79) du 25 mars 2023 ;

Considérant la vive émotion suscitée par la mort d'un adolescent de 17 ans tué par un tir de policier mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92), qui a provoqué une vague de violences dans plusieurs grandes villes du pays ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui touche les villes de Poitiers et Châtelleraut depuis le 29 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations ;

Considérant que de nombreux outils et armes par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal ont été utilisés contre les forces de l'ordre lors de ces affrontements, mais aussi pour dégrader le mobilier urbain, les vitrines des commerces et les bâtiments publics ;

Considérant que la plupart des actes violents sont en général perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de se reproduire dans les nuits prochaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant également les débordements chaque année la nuit du 14 juillet (feux de poubelles, incendies, usage de mortiers, dégradations, lancers de projectiles) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal dans le département de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ou autre motif légitime, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : La présente interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire de la Vienne **du mercredi 5 juillet 2023 à partir de 8h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 9h00.**

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de
cabinet,



Alice MALLICK

